

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-neuvième session
Genève, 21 – 25 octobre 2019

**TEXTE DE SYNTHÈSE REVISE SUR LES DÉFINITIONS, L'OBJET DE LA
PROTECTION, LES DROITS À OCTROYER ET D'AUTRES QUESTIONS**

établi par le président

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion

Table des matières

	Article
Préambule	
Dispositions générales	
Rapports avec le droit d'auteur et les autres droits connexes	
Rapports avec d'autres conventions et traités	
Dispositions de fond	
Définitions	
Objet de la protection	
Droits à octroyer	
Autres questions	
Bénéficiaires de la protection	
Limitations et exceptions	
Obligations concernant les mesures techniques de protection	
Obligations relatives à l'information sur le régime des droits	
Moyens de mise en œuvre et rapports avec d'autres droits	
Application des droits	
Durée de la protection	
Dispositions administratives et clauses finales	
Assemblée	
Bureau international	
Conditions à remplir pour devenir partie au traité	
Droits et obligations découlant du traité	
Signature du traité	
Entrée en vigueur du traité	
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité	
Dénonciation du traité	
Langues du traité	
Dépositaire	

PREAMBULE

[Les parties contractantes,

Soucieuses de développer et de maintenir en vigueur la protection internationale des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi équilibrée et efficace que possible,

Reconnaissant l'impact profond du développement et de la convergence des technologies de l'information et de la communication, qui ont accru les possibilités d'utilisation non autorisée des signaux porteurs de programmes des organismes de radiodiffusion, tant à l'intérieur des frontières qu'au-delà de celles-ci,

Reconnaissant l'objectif d'améliorer le système international de protection des organismes de radiodiffusion sans porter atteinte au droit d'auteur sur les œuvres et aux droits connexes sur d'autres objets protégés incorporés dans les signaux porteurs de programmes, [ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits],

Soulignant les avantages pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes d'une protection efficace des organismes de radiodiffusion contre l'utilisation illégale de signaux porteurs de programmes,

Sont convenues de ce qui suit :]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[Article x]

Rapports avec le droit d'auteur et les autres droits connexes

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte ou ne limite en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes, ni ne lui porte atteinte, dans les programmes incorporés dans les signaux porteurs de programmes. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.]

[Article x]

Rapports avec d'autres conventions et traités

- 1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").
- 2) Le présent traité ne constitue pas un arrangement particulier au sens de l'article 22 de la Convention de Rome.
- 3) Les parties contractantes qui sont des États contractants de la Convention de Rome appliquent entre elles les dispositions de cette Convention lorsque celle-ci prévoit une obligation qui est plus étendue que les obligations du présent traité.]

DISPOSITIONS DE FOND

Article x *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par

- a) “radiodiffusion”, la transmission soit par fil soit sans fil d’un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. [Les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des “radiodiffusions”.] Sans préjudice de la présente disposition, la définition de la radiodiffusion aux fins du présent traité est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes.
- b) “signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme.
- c) “programme”, un ensemble d’images, de sons ou d’images et de sons, enregistré ou non, ou des représentations de ceux-ci.
- d) “organisme de radiodiffusion”, la personne morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité éditoriale de la radiodiffusion, y compris du montage et de la programmation des programmes portés par le signal. Les entités qui distribuent leur signal porteur de programmes exclusivement au moyen d’un réseau électronique ne répondent pas à la définition d’un “organisme de radiodiffusion”¹.
- e) “retransmission”, la transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes par un tiers autre que l’organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale ou une personne agissant en son nom, qu’elle soit simultanée, quasi simultanée [ou différée].
- f) “transmission quasi simultanée”, toute transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes qui est retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes.
- [g) “transmission différée”, toute transmission aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit d’un signal porteur de programmes qui est retardée dans le temps, autre qu’une transmission quasi simultanée, y compris les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.]
- h) “signal antérieur à la diffusion”, un signal porteur de programmes transmis à ou par un organisme de radiodiffusion, ou à une entité agissant en son nom, à des fins de transmission ultérieure au public.

¹ **Déclaration commune concernant la définition d’“organisme de radiodiffusion”** : aux fins du présent traité, la définition d’organisme de radiodiffusion est sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion.

[i) “transmission différée équivalente”, la transmission différée diffusée par un organisme de radiodiffusion qui correspond à ses transmissions linéaires et n’est mise à la disposition du public que pendant un nombre limité de semaines ou de mois^{2, 3}.]

[j) “version stockée du signal porteur de programmes”, un vecteur produit électroniquement, tel qu’il a été initialement transmis et quel que soit son format technique ultérieur, transportant un programme, qui est conservé dans un système de recherche par un organisme de radiodiffusion ou une entité agissant en son nom à des fins de réception par le public.]

Article x

Objet de la protection

1) La protection prévue par le présent traité ne s’étend qu’aux signaux porteurs de programmes diffusés, y compris aux signaux antérieurs à la diffusion transmis par un organisme de radiodiffusion ou en son nom, et non aux programmes qu’ils contiennent.

Variante 1 :

[2] L’objet de la protection prévue par le présent traité s’étend aux transmissions simultanées, quasi simultanées [et différées] des signaux porteurs de programmes décrits à l’alinéa 1) d’un organisme de radiodiffusion.]

Variante 2 :

[2] Les organismes de radiodiffusion bénéficient, au minimum, d’une protection pour les transmissions simultanées, les transmissions quasi simultanées et les transmissions effectuées en donnant accès à une version stockée du signal porteur de programmes [disponible pendant un nombre limité de semaines ou de mois] [de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.]

[3)i) Les organismes de radiodiffusion peuvent bénéficier d’une protection pour tout autre type de transmission.

Article x

Droits à octroyer

Variante 1 :

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d’autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit.

[² **Déclaration commune concernant “transmissions différées équivalentes” et “autres transmissions différées”** : les transmissions différées équivalentes s’entendent des rediffusions en ligne, des services de rattrapage sur demande et des bandes-annonces. Les autres transmissions différées comprennent les matchs disputés en parallèle, les éléments ajoutés aux nouvelles ou aux programmes, les entretiens supplémentaires, les programmes tournés dans les coulisses, les chaînes de radio ou de télévision exclusivement à la demande et les catalogues à la demande.]

[³ **Déclaration commune concernant “pendant un nombre limité de semaines ou de mois”** : cette expression est utilisée à dessein dans la définition de manière à tenir compte des différentes utilisations à l’échelle mondiale en ce qui concerne l’extension de la durée des services de rattrapage et les rediffusions en ligne.]

[2) Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.]

Variante 2 :

1)i) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit.

[Déclaration commune :

Aux fins du présent alinéa, la retransmission d'un signal porteur de programmes doit donner accès à une version stockée du signal.]

ii) Toute partie contractante a la faculté de déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'article 1)i) qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera leur application de toute autre manière, à condition que la partie contractante accorde une protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion [contre] [leur permettant d'empêcher] la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit, sans leur autorisation, par combinaison du droit prévu à l'article 1)i) avec la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes.

[2) Les parties contractantes accordant une protection aux organismes de radiodiffusion par combinaison du droit exclusif prévu à l'article 1)i) avec la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes en vertu de l'article 1)ii) prévoient que les organismes de radiodiffusion ont la faculté de faire respecter le droit d'auteur ou les droits connexes existants sur les programmes portés par le signal à l'égard de toute retransmission non autorisée dans la mesure où ils sont autorisés à le faire par les titulaires du droit d'auteur et des droits connexes, pour autant que la législation nationale de la partie contractante l'autorise.

2bis) Une partie contractante peut satisfaire à l'obligation énoncée à l'alinéa 2) en prévoyant, dans sa législation nationale, soit i) qu'un organisme de radiodiffusion qui est le titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes sur les programmes portés par le signal, ou le preneur d'une licence exclusive, est habilité à faire valoir ces droits contre la retransmission non autorisée, soit ii) qu'en l'absence de preuve contraire, l'organisme de radiodiffusion est présumé autorisé à faire respecter ces droits contre la retransmission non autorisée lorsqu'il produit un contrat lui accordant une telle autorisation.]

3) Les organismes de radiodiffusion jouissent également du droit d'interdire la retransmission non autorisée de leur propre signal antérieur à la diffusion par quelque moyen que ce soit.

4) Une partie contractante peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article III.3) en prévoyant une autre protection appropriée et efficace des signaux antérieurs à la diffusion pour les organismes de radiodiffusion.

AUTRES QUESTIONS

Article x

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres parties contractantes.
- 2) Par "ressortissants d'autres parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante, ou
 - ii) le signal porteur de programmes a été transmis à partir d'un émetteur situé dans une autre partie contractante.
- 3) Dans le cas d'un signal porteur de programmes transmis par satellite, il faut entendre que l'émetteur est situé dans la partie contractante à partir de laquelle la liaison montante vers le satellite est envoyée dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.
- 4) Les dispositions du présent traité n'offrent aucune protection à une entité qui ne fait que retransmettre des signaux porteurs de programmes.
- [5) Toute partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.]
- [6) Une partie contractante peut prévoir qu'un organisme de radiodiffusion d'une autre partie contractante ne peut jouir du droit visé à l'alinéa 3)i) de l'article X [Objet de la protection] que si la législation de cette autre partie contractante offre une protection comparable.]

Article x

Limitations et exceptions

- 1) Les parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.
- 2) Les parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal porteur de programmes ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

Article **x**

Obligations concernant les mesures techniques de protection

1) Les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

2) Sans limiter ce qui précède, les parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et efficace contre le décodage non autorisé d'un signal porteur de programmes crypté.

[3) Les parties contractantes prennent les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que lorsqu'elles prévoient une protection juridique adéquate et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques, cette protection juridique n'empêche pas des tiers de jouir du contenu qui n'est pas protégé ou n'est plus protégé ni des limitations et exceptions prévues dans le présent traité.]

Article **x**

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

- i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- ii) retransmettre le signal porteur de programmes en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2) Dans le présent article, "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, la radiodiffusion, le titulaire de tout droit sur le programme, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal porteur de programmes, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou associé au signal porteur de programmes.

Déclaration commune : Il est entendu que la définition de l'information sur le régime des droits inclut les données incorporées dans un signal porteur de programmes par un organisme de radiodiffusion, notamment pour identifier et surveiller ses émissions, par exemple un tatouage numérique.

[Article x]

Moyens de mise en œuvre et rapports avec d'autres droits

1)i) Aucune disposition de l'alinéa 1)ii) de la variante 2 de l'article III n'oblige les parties contractantes à étendre ou à modifier la protection du droit d'auteur ou des droits connexes dans les programmes diffusés par le signal, y compris toute exception ou limitation applicable.

ii) Le présent traité ne doit en aucun cas être interprété comme limitant ou portant atteinte à la protection autrement assurée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs de phonogrammes par la législation nationale ou un accord international.

[Déclaration commune :

Il est entendu que l'article x) précise la relation entre les droits sur les signaux porteurs de programmes en vertu du présent traité et les droits sur le contenu de ces signaux. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation du titulaire des droits sur le contenu du signal et celle d'un organisme de radiodiffusion, l'obligation d'avoir l'autorisation du titulaire du droit ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion est également requise, et vice versa. En outre, les droits conférés aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne peuvent pas être invoqués à l'encontre des titulaires de droits sur le contenu et, en particulier, ne privent pas ces derniers de la capacité de régler, par voie contractuelle, les relations avec les organismes de radiodiffusion et d'exploiter le contenu des signaux porteurs de programmes de façon indépendante.]

2) Les moyens d'application du présent traité sont fixés par la législation nationale de chaque partie contractante et [peuvent comprendre notamment] [comprennent] une ou plusieurs des mesures suivantes : protection au titre du droit d'auteur ou de tout autre droit spécifique; protection au moyen de la législation relative à la concurrence déloyale ou aux actes d'appropriation illicite; protection au moyen de la législation et de la réglementation relatives aux télécommunications.]

[Article x]

Application des droits

1) Les parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2) Les parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures [accessibles aux organismes de radiodiffusion] destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte [qui porterait atteinte à] [qui constituerait une violation de] ces droits, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute [atteinte] [violation] et des mesures propres à éviter toute [atteinte] [violation] ultérieure].

Déclaration commune :

Il est entendu qu'aucune disposition du présent traité n'a d'incidence sur un droit détenu ou exercé par les titulaires de droits sur le contenu des signaux porteurs de programmes ni ne prive les titulaires de droits de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion.]

Article **x**
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de [50] [20] [x] ans à compter de la fin de l'année où le signal porteur de programmes a été transmis.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

Article x
Assemblée

Article x
Bureau international

Article x
Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Article x
Droits et obligations découlant du traité

Article x
Signature du traité

Article x
Entrée en vigueur du traité

Article x
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Article x
Dénonciation du traité

Article x
Langues du traité

Article x
Dépositaire

[L'annexe suit]

ANNEXE

[Article x

Rapports avec d'autres conventions et traités

4) La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques s'applique aux collections de programmes d'un organisme de radiodiffusion en vertu de l'article NN qui, en raison du choix et de la disposition de leur contenu, constituent des créations intellectuelles.]

Article x

Droits à octroyer

ii) Toute partie contractante a la faculté de déclarer, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'article 1)i) qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera leur application de toute autre manière, à condition que la partie contractante accorde une protection adéquate et efficace aux organismes de radiodiffusion contre la retransmission de leur signal porteur de programmes au public par quelque moyen que ce soit, sans leur autorisation, par combinaison du droit prévu à l'article 1)i) avec la législation relative au droit d'auteur et aux droits connexes [ou d'autres droits à l'égard de programmes consistant en des événements en direct.] [, pour autant que le contenu des signaux porteurs de programmes soit protégé au titre du droit d'auteur ou des droits connexes. Si tel n'est pas le cas, la partie contractante octroie aux organismes de radiodiffusion le droit visé à l'article 1)i) étant présumé que ceux-ci sont autorisés à faire respecter les droits des producteurs de contenus exclus de la protection au titre du droit d'auteur à l'égard de toute retransmission et communication au public non autorisée.]

x) S'agissant des programmes portés par le signal consistant en des événements en direct non protégés au titre du droit d'auteur ou des droits connexes dans cette partie contractante, ladite partie contractante prévoit que l'organisme de radiodiffusion a la même capacité à faire respecter ses droits sur ces programmes que sur les programmes protégés au titre du droit d'auteur ou des droits connexes.

[Fin de l'annexe et du document]